

AVIS DIVERS

TIVOLY

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 5 539 950 €
Siège social : n° 266, route Portes de Tarentaise 73790 Tours-en-Savoie
076 120 021 R.C.S Chambéry

Avis aux actionnaires

L'assemblée générale mixte du 20 mai 2015 est appelée à statuer sur une résolution approuvant une augmentation du capital de la société qui s'élève à ce jour à 5 539 950 € pour le porter à 11 079 900 € par voie d'incorporation de réserves avec maintien du droit préférentiel de souscription.

En représentation de cette augmentation de capital social, il serait créé 553 995 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles ainsi créées, seraient assujetties à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de leur émission. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Ces actions seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour 1 action ancienne. Il n'y a donc pas de dépositaire.

L'assemblée générale mixte du 20 mai 2015 constaterait la réalisation définitive de l'augmentation de capital et l'article 6 des statuts serait modifié en conséquence.

Si cette attribution laisse apparaître des rompus, ces droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et les titres de capital correspondants seront vendus. Les sommes correspondantes seront allouées aux titulaires de ces droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués.

La présente insertion est effectuée en vue de l'admission dans le compartiment C de l'Eurolist d'Euronext Paris d'actions nouvelles émises ainsi qu'il a été décrit ci-dessus.

Forme. – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois en vigueur et par ses statuts, étant précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale mixte du 20 mai 2015 d'approuver un changement de direction, la société anonyme serait alors à conseil d'administration.

Objet social. – La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La conception, la fourniture de prestations de service, la fabrication et la commercialisation d'outils coupants, d'outillages, d'accessoires et d'autres produits connexes destinés aux marchés du bricolage, de la fourniture industrielle et de la production, ainsi que toutes les activités similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Durée. – 99 années à compter du 26 décembre 1960 arrivant à expiration le 26 décembre 2059, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Capital social. – Le capital social est fixé à la somme de 5 539 950 € divisé en 553 995 actions de 10 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Il est proposé à l'assemblée générale mixte du 20 mai 2015 (9^{ème} résolution) d'augmenter le capital de 5 539 950 € pour le porter de 5 539 950 € à 11 079 900 € par voie d'incorporation de réserves.

Cette augmentation serait réalisée par la création de 553 995 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, sans prime d'émission, attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

L'augmentation de capital serait alors constatée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2015 (10^{ème} résolution) et les statuts seront modifiés par cette même assemblée lors de la refonte des statuts objet de la 12^{ème} résolution.

Exercice social. – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Forme des actions. – Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Obligations en circulation. – Néant.

Droits et obligations attachés aux actions. – Toute action, en l'absence de catégories distinctes d'actions ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu, et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société, auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, ou aux émissions d'obligations convertibles en actions ou de toutes autres valeurs mobilières composées donnant accès directement ou indirectement au capital social ;

- Droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires ;
- Droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer les droits quelconques en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action et par conséquent le droit d'assister à l'assemblée générale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice du droit.

Il est de même réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

L'actionnaire continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

Identification des détenteurs de titres. – Les actions font l'objet, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires, d'inscriptions en comptes tenus par la société, ou par son mandataire en ce qui concerne les actions nominatives, ou par un intermédiaire financier agréé en ce qui concerne les actions au porteur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Assemblées générales. – Les assemblées sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

Sous réserve des interdictions prévues par la loi ou découlant de son application, tout actionnaire peut participer aux délibérations des assemblées générales ; l'actionnaire peut assister aux assemblées sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit par l'inscription dans les comptes de titres nominatifs ou par une attestation de participation, pour les titres au porteur, délivrée par l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, publiée dans l'avis de réunion et de convocation, par télétransmission, dans les conditions fixées dans ledit avis.

Sur décision publiée dans l'avis de réunion et de convocation, de recourir à de tels moyens de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom du même actionnaire.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire et dans l'hypothèse où le changement de mode de direction serait approuvé par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2015, par le président ou le vice-président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Cession des actions. – Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre cession des actions.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant 3 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou au-delà du seuil de 3 % du capital ou des droits de vote de la Société, toute fraction supplémentaire égale à 1 % du capital ou des droits de vote de la Société, doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La même obligation s'impose, dans les mêmes délais, lorsque la participation d'un actionnaire devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 3 % du capital social, le non-respect de cette obligation est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuils prévue par les dispositions des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce.

Répartition du résultat. – Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Si l'assemblée générale décide la distribution d'un dividende, celui-ci doit être prélevé par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Les fonds de réserve, autres que la « réserve légale », peuvent être répartis, en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de réserves statutaires.

Ils peuvent aussi, mais par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être affectés notamment, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total ou partiel des actions par tous moyens permis. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement de leur capital.

Les pertes, s'il en existe, seront soit affectées au compte de report à nouveau, soit imputées sur les réserves disponibles, soit imputées sur le capital social dans les conditions légales par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire (ou dans l'hypothèse où l'assemblée générale mixte du 20 mai 2015 aurait approuvé le changement de direction, par le conseil d'administration).

Les bénéficiaires des dividendes sont les actionnaires. En cas de démembrement, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la société doit les verser.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option, outre le paiement en numéraire ou en actions, peut être également accordée par l'assemblée générale pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Liquidation. – La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, dans les cas de fusion ou de scission, elle est dissoute sans liquidation. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Bilan. - Le bilan au 31 décembre 2013 a été approuvé sans modification lors de l'assemblée générale du 22 mai 2014.

Le bilan au 31 décembre 2014 est soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2015. Il a été arrêté par le conseil de surveillance du 26 mars 2015.

| Actif | 2014 | | 2013 | |
|---|----------------|----------------------|---------------|---------------|
| | Montants bruts | Amorts ou provisions | Montants nets | Montants nets |
| Immobilisations incorporelles | 6 448 | 1 312 | 5 135 | 5 163 |
| Terrains | 458 | 0 | 458 | 458 |
| Constructions | 1 906 | 1 410 | 496 | 602 |
| Installations techniques | 9 195 | 8 570 | 625 | 555 |
| Autres immobilisations corporelles | 3 201 | 2 706 | 495 | 519 |
| Immobilisations en cours | 64 | 0 | 64 | 10 |
| Immobilisations financières | 21 238 | 161 | 21 077 | 20 848 |
| Total actif immobilisé | 42 509 | 14 159 | 28 350 | 28 153 |
| Stocks | 10 103 | 638 | 9 465 | 8 622 |
| Clients et comptes rattachés | 9 438 | 93 | 9 344 | 8 487 |
| Autres créances | 2 048 | | 2 048 | 1 802 |
| Disponibilités et autres valeurs mobilières | 1 008 | | 1 008 | 836 |
| Comptes de régularisation | 811 | | 811 | 512 |
| Total actif circulant | 23 407 | 731 | 22 676 | 20 259 |
| Total de l'actif | 65 916 | 14 890 | 51 026 | 48 412 |

| Passif | 2014 | 2013 |
|--|---------------|---------------|
| Capital social | 5 540 | 5 540 |
| Prime d'émission | 6 051 | 6 051 |
| Réserves et report à nouveau | 10 245 | 8 917 |
| Résultat de l'exercice | 2 011 | 1 660 |
| Provisions réglementées | 311 | 317 |
| Total capitaux propres | 24 159 | 22 485 |
| Autres fonds propres | 150 | 93 |
| Provision pour risques et charges | 283 | 291 |
| Dettes financières | 7 918 | 7 707 |
| Mobilisation de créances commerciales | 3 287 | 4 277 |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 7 528 | 7 114 |
| Autres dettes | 7 701 | 6 445 |
| Total dettes | 26 434 | 25 543 |
| Total du passif | 51 026 | 48 412 |

1501498